



**ARRETE DU MAIRE N° 2021-D-059**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - MARCHÉ LOCAL**

**Le Maire de la Commune de CHANOS-CURSON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141.10, L141.11 et L141.12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'installation du marché local tous les mardis, sur la Place du 8 mai, organisé par la commune de Chanos-Curson,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Le marché a lieu tous les mardis de 16h30 à 19h sur la place du 8 mai.**

**Le jour du marché, il est interdit de stationner et de circuler de 13h30 à 20h, place du 8 mai, sur la partie goudronnée à hauteur de l'étude notariale jusqu'au monument aux Morts.**

**Article 2 :**

Des panneaux de signalisation et des barrières seront installés par les services techniques de la Commune.

**Article 3 :**

Monsieur Patrick BERTRAND, Maire-Adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TAIN L'HERMITAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à CHANOS-CURSON, le 8 novembre 2021.**

**Le Maire,  
Isabelle FREICHE**



"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."